

**Syndicat Mixte Départemental
D'Assainissement Non Collectif**



8 rue de la Préfecture
88088 Epinal Cedex 9
Tel : 03-29-35-57-93
Fax : 03-29-35-31-12
Email : sdanc@wanadoo.fr

Etude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif

Cahier des charges à respecter

Dernière modification par délibération n°23/14 en date du 11 décembre 2014

Préambule

Depuis le mois de septembre 2007, le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC) a rendu obligatoire l'étude préalable à l'assainissement non collectif, pour chaque dépôt de dossier (neuf et réhabilitation).

Le rapport d'étude préalable à l'assainissement non collectif doit être suffisamment complet pour permettre :

- au propriétaire, qui n'est pas toujours un expert en assainissement non collectif, d'en comprendre la teneur et les recommandations principales ;
- au SDANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés ;
- à l'installateur de suivre les recommandations, sans ambiguïté, selon l'emplacement et les produits préconisés ;
- au propriétaire de connaître les conditions d'entretien et de maintenance de sa filière d'assainissement.

Le présent cahier des charges recense donc les points qui devront impérativement apparaître dans les études transmises au SDANC. Toute étude ne contenant pas ces points serait alors jugée incomplète.

L'étude remise au propriétaire par le bureau d'études devra être déposée en Mairie, accompagnée de l'imprimé du SDANC dûment complété, et si nécessaire, des autorisations de rejet.

L'étude est réalisée par l'entreprise du choix du propriétaire, sous condition qu'elle respecte entièrement le présent cahier des charges.

Nous recommandons au propriétaire de recourir, pour la réalisation de cette étude, à une société totalement indépendante et sans lien avec les entreprises de vente et/ou pose de dispositifs d'assainissement non collectif.

En effet, si l'étude a pour rôle de définir le projet technique avec précision, le bureau d'études a également un rôle de conseil quant au choix de la technique à mettre en œuvre ; il nous paraît primordial que le choix du dispositif soit fait en toute objectivité.

SUR LA PAGE DE GARDE

- Coordonnées du bureau d'études : nom, adresse postale, numéro de téléphone, code APE et numéro de siret.
- Coordonnées du propriétaire de l'immeuble concerné par l'étude :
 - o nom et prénom ;
 - o adresse du projet concerné.
- Date de réalisation de l'étude.

CONTENU DE L'ETUDE

1/ Adresses et coordonnées

- Rappel des coordonnées du propriétaire (adresse de correspondance).
- Pour l'immeuble concerné par le projet :
 - o adresse ;
 - o références cadastrales ;
 - o extrait du plan cadastral.

2/ Présentation du projet du pétitionnaire

- Construction neuve ou réhabilitation.
- Nombre de logements concernés.
- Nombre de pièces principales par logement.
Nombre de pièces principales = nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil, conformément à l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Nombre d'équivalent-habitants par logement
- Nature des locaux : habitation, gîte, restaurant, etc...
- Résidence principale ou secondaire.
- Si bâti existant : description des installations existantes (immeubles, assainissement).

3/ Diagnostic de la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologiques, géologiques, pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques.

3.1/ Analyse environnementale

- Topographie (pente, contraintes particulières...).
- Nature du couvert végétal.
- Hydrogéologie : points d'eau, sources, captages, périmètres de protection, existence de contraintes particulières liées à l'existence d'un arrêté, etc...

Dans le cas où la parcelle est concernée par un périmètre de protection d'un captage, l'arrêté préfectoral devra être annexé à l'étude préalable remise au propriétaire. Le corps de texte de l'étude devra indiquer si l'arrêté fixe des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif ou pour des travaux liés à la réalisation de

l'ANC (excavations par exemple). L'étude devra identifier ces prescriptions et indiquer précisément comment le projet soumis y répond.

- Points de rejet superficiels potentiels : ruisseaux, fossés...
- Hydrologie (usages de l'eau, sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondation).
- Présence de zones à usage particulier à proximité : zone de pêche, zone humide, zone de baignade...
- Localisation des divers réseaux souterrains (AEP, électrique, etc...).

3.2/ Analyse géologique et pédologique

Géologie :

- extrait de la carte géologique du secteur.

Pédologie :

Pour la présentation des données pédologiques, il sera nécessaire de préciser les conditions météorologiques du jour de l'étude, et éventuellement des jours précédents.

- Sondages à la tarière :
 - o au minimum 2 sondages ;
 - o au moins 1 mètre de profondeur ;
 - o sondages réalisés à l'emplacement présumé du système d'assainissement.
- Nature, texture, et structure du sol.
- Détection de la présence d'hydromorphie.
- Profondeur et nature du substratum.
- Au minimum un test de perméabilité à l'endroit présumé du dispositif d'ANC, et à l'endroit présumé du rejet si nécessaire, selon une méthode que le bureau d'études décrira précisément, permettant de définir le coefficient de perméabilité K.

4/ Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser l'ouvrage le mieux adapté à la parcelle et à l'immeuble qu'elle supporte, aux contraintes locales et aux éventuels desideratas du maître d'ouvrage. La préconisation faite par le bureau d'études doit correspondre à la meilleure solution technique envisageable au vu des différentes contraintes.

Aussi, pour l'ensemble de la filière d'assainissement (prétraitement et traitement, postes de relevages le cas échéant), le bureau d'étude devra, en le justifiant :

- définir précisément la nature de l'ouvrage retenu ;
- définir le dimensionnement précis de chaque ouvrage ;
- préconiser l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle ;
- indiquer quelles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principes, etc...).

Dans le cas de recours à une filière drainée, le bureau d'études devra justifier de l'impossibilité de l'infiltration. Il devra également indiquer, pour l'exutoire choisi, auprès de qui le propriétaire devra se rapprocher afin d'obtenir une autorisation de rejet.

La conception et les consignes de mise en œuvre des ouvrages devront respecter les règles de l'art et se rapprocher au maximum, en fonction des caractéristiques du projet, des consignes du DTU 64.1.

5/ Plans à fournir

- Si possible, plan des aménagements intérieurs (non obligatoire).
- Plan de masse à l'échelle appropriée avec implantation de l'ouvrage et indication de la topographie, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux Pluviales, des zones inondables, etc...
- Plan parcellaire avec implantation des sondages de reconnaissance et du (des) test(s) de perméabilité.
- Profils détaillés (avec indication des pentes) de localisation et de dimensionnement des différents éléments de l'ouvrage. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription.

6/ Pièces supplémentaires à fournir

- Pièces concernant directement le bureau d'études :
 - o extrait du Kbis ;
 - o attestation d'assurance concernant la responsabilité civile professionnelle du bureau d'études ;
 - o attestation d'assurance concernant la responsabilité décennale lorsqu'elle existe.
- La notice technique complète du constructeur pour les ouvrages préfabriqués, ainsi que le guide d'utilisation du dispositif.
- Une notice concernant l'entretien des différents ouvrages.
- L'arrêté préfectoral si la parcelle est concernée par un périmètre de protection.